

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROY

CR 15

BP 10049 - ST PIAT

28130 Pierres

Références : IC240361
Code AIOT : 0010000357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement ROY implanté Chemin rural n° 15 28130 Saint-Piat. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la situation administrative du site a été étudiée et que celui-ci ne relève plus de la réglementation ICPE suite à l'arrêt de l'activité de traitement de surface et à la réduction d'autres activités précédemment classées.

Un dossier de porter à connaissance, reprenant les éléments présentés lors de la visite d'inspection, a été adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir le 28 mai 2024 pour demander la cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra prescrire les conditions de cette cessation d'activité au regard des activités passées du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY
- Chemin rural n° 15 28130 Saint-Piat
- Code AIOT : 0010000357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de production de portails, travées de clôture et balustrades sur la commune de Saint Piat. Les dispositions de cet arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1991.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.5.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
6	Lutte contre l'incendie - vérification et contrôle	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.5.7.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
7	Organisation des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.3.3.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.1.6.3.1	Sans objet
2	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.1.6.3.1	Sans objet
3	Valorisation des déchets plastiques	Code de l'environnement du 27/05/2024, article D543-282	Sans objet
4	Devenir des déchets recyclés	Code de l'environnement du 27/05/2024, article D543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.1.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses semestrielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède, à la fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des deux piézomètres du site dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations, l'autre à l'aval hydrogéologique.</p> <p>Les paramètres analytiques à rechercher sont les composés organohalogénés volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NE EN ISO 10301-3 ou équivalent, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Chlorure de vinyle — 1,1 Dichloroéthylène — Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) — 1,2 Trans Dichloroéthylène — 1,2 Cis Dichloroéthylène — 1,1 Dichloroéthane — _ Trichlorométhane — 1,1,1, Trichloroéthane — Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone) — Trichloroéthylène — Tétrachloroéthylène. <p>[...]</p> <p>NC1* VI du 05/01/21 : Non présentation des contrôles semestriels des eaux souterraines réalisés en 2020 et absence de transmission régulière des bulletins de prélèvement et d'analyse au service d'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport de la société IDRA du 1er juillet 2022 à l'inspection des installations classées. Celui-ci porte sur l'installation d'un piézomètre en amont du site et sur une analyse des eaux souterraines réalisée en juin 2022 suite au rachat par le groupe Picot. Aucune pollution n'a été constatée. Compte-tenu de l'arrêt de l'activité de traitement de surface et du déclassement du site au regard de la nomenclature des ICPE, il n'y a pas eu d'analyse depuis juin 2022.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.1.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de 2 piézomètres
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant procède, à la fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des deux piézomètres du site dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations, l'autre à l'aval hydrogéologique.</p> <p>[...]</p> <p>NC2* VI du 05/01/21 : Le réseau piézométrique doit être constitué de deux piézomètres, l'un en aval, l'autre en amont du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport IDRA du 1er juillet 2022 décrit l'installation d'un piézomètre en amont du site. Le site dispose désormais de deux piézomètres en amont et aval des bâtiments. Sur le terrain, il est constaté la présence de ces piézomètres.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Valorisation des déchets plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2024, article D543-282</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation des déchets plastiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs et détenteurs de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; - soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; - soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. <p>NC4* VI du 05/01/21 : Absence de valorisation des déchets plastiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain : l'inspection des installations classées constate la présence d'une presse pour cartons et plastiques. Les cartons et plastiques sont valorisés dans le cadre d'un contrat avec une société spécialisée.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Devenir des déchets recyclés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2024, article D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des déchets recyclés
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. NC5* VI du 05/01/21 : Aucune attestation ou facture ne permet d'identifier le devenir des déchets recyclés.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec la société Passenaud qui récupère les déchets d'entreprise (bois, métaux, cartons, plastiques, DIB). L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le site internet du prestataire qui reprend les déchets récupérés. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 44 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

[...]

NC6 VI du 05/01/21 : L'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Constats :

Un contrôle par thermographie a été réalisé le 19/02/2024. L'exploitant présente le rapport de contrôle, qui est conforme.

L'exploitant présente le rapport Q18 suite au contrôle des installations électriques les 24 et 25/10/2023.

Celui-ci mentionne que l'installation présente un danger :

- Des poussières ont été constatées dans les armoires électriques => action corrective réalisée : nettoyage des armoires
- Absence de dispositif de protection en cas de surintensité => l'exploitant n'a pas procédé à la correction de cette non-conformité.

Constat : l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Lutte contre l'incendie - vérification et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie, installations électriques, dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de

l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont en place. Un devis a été demandé à la société qui réalise l'entretien pour faire la mise à jour de l'implantation des extincteurs et BAES suite à la réorganisation des bâtiments. L'audit a été réalisé en décembre 2023, l'exploitant attend les résultats). Les vérifications des extincteurs n'ont pas été réalisées depuis 2021. L'inspection des installations classées constate ce défaut d'entretien sur différents extincteurs présents sur le site.</p> <p>Il existe deux réserves d'eau pour les pompiers. L'inspection des installations constate la présence de celles-ci sur le terrain.</p> <p>L'exploitant indique que les trappes de désenfumage n'ont pas fait l'objet de vérification récemment.</p> <p>Constat : les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas vérifiés selon la fréquence réglementaire (un an)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Organisation des stockages de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne représentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate que des déchets dangereux sont stockés dans un abri. Celui-ci n'ayant plus de capacité de stockage disponible, des déchets dangereux sont situés dans des zones non couvertes et sans rétention.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer dans les plus brefs délais ces déchets.</p>

Constat : les conditions de stockage des déchets dangereux sont de nature à présenter un risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours